

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 04 JUILLET 2020

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Prend acte des décisions suivantes :

DECISION N°2020.05.19 D

Objet : Aménagement des espaces publics de l'ilot vert – Avenants n°1 aux lots 2, 4 et 5.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2014.04.347 A du 11 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Frédéric FABERT dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ;

Vu le marché n°190049 conclu le 26 juillet 2019 avec l'entreprise BERTHOULY T.P. pour les travaux du lot n°2 : Génie civil et raccordement pierre fontaine ;

Vu le marché 190050 conclu le 26 juillet 2019 avec l'entreprise GILLES ESPIC – LES JARDINS DU SOLEIL LEVANT pour les travaux du lot n°4 : Plantation et arrosage ;

Vu le marché 190051 conclu le 26 juillet 2019 avec l'entreprise BELLE ENVIRONNEMENT pour les travaux du lot n°5 : Fontainerie ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2315 - 8220 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les marchés susvisés ont été conclu pour un montant de :

.154 001,50 € H.T. soit 184 801,80 € T.T.C. pour le lot n°2,
. 87 000,00 € H.T. soit 104 400,00 € T.T.C. pour le lot n°4,
.139 264,00 € H.T. soit 167 116,80 € T.T.C. pour le lot n°5.

- Qu'il convient de prolonger le délai global d'exécution des travaux suite à l'organisation des travaux par phases et secteurs afin de réduire les nuisances pour le voisinage et assurer un fonctionnement normal des commerces pour les fêtes de fin d'année ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu dans le cadre de l'opération de travaux pour l'aménagement des espaces publics de l'ilot vert à Montélimar un avenant n°1 avec :

- L'entreprise BERTHOULY T.P., ayant son siège social à CRUAS (07350) et son siège administratif, 18 rue de Dion Bouton, 26200 MONTELMAR pour l'exécution des travaux du lot n°2 : Raccordement et parement pierre fontaine,

- L'entreprise GILLES ESPIC, ayant son siège social, 1418 RN7, Châteauneuf du Rhône, B.P.215, 26205 MONTELMAR Cedex pour l'exécution des travaux du lot n°4 : Plantation et arrosage,

- L'entreprise BELLE ENVIRONNEMENT, ayant son siège social Z.I. du Meyrol, 26200 MONTELMAR pour l'exécution des travaux du lot n°5 : Fontainerie.

Article 2° - Le délai global d'exécution des travaux est prolongé d'une durée de trois (3) mois.

Article 3° - Madame la Directrice Générale des Services, est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **18 MAI 2020**

Le Maire



Pour le Maire
Le Maire délégué

Jean Frédéric FABERT

DECISION N°2020.05.20D

Objet : Défense de la commune.

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°5 du 07 avril 2014 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2014.04.347A du 10 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Jean-Frédéric FABERT dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement pour intenter au nom de la commune, dans les domaines considérés, les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction et pour tous types de recours.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Qu'un recours a été déposé auprès du Tribunal administratif de Grenoble le 24 octobre 2019 par madame Catherine BARATHIEU, sollicitant l'annulation de l'arrêté n° PC 2619819M0110 du 27 août 2019, accordant un permis de construire à madame Célia AMORIC, ainsi que la condamnation de la commune au paiement de la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense des intérêts de la commune de Montélimar devant le Tribunal administratif de Grenoble dans l'affaire précitée.

ARTICLE 2 : Madame la directrice générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le **20 MAI 2020**

Le Maire,



Pour le Maire
Adjoint délégué

Jean-Frédéric FABERT



DECISION N°2020.05.21.D

Objet : Acquisition de photocopieurs multifonctions et prestations de maintenance associées – Avenant n°2.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1° et 4° ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2016.10.900A du 04 novembre 2016 portant délégation de fonction et de signature à Madame Chantal Salvador au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et avenants correspondants inférieurs au seuil de procédure formalisée ;

Vu le marché n°160030 du 08 juin 2016 et son avenant n°1 du 06 décembre 2017 portant sur l'acquisition de photocopieurs multifonctions et prestations de maintenance associées, conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L. ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 2183 - 020 et 61562 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le marché susvisé a été conclu pour une durée de quatre (4) ans et pour un montant global de commande susceptible de varier dans les limites minimum de 40 000,00 € H.T. et maximum de 150 000,00 € H.T. ;

- Que la ville de Montélimar souhaite reporter l'échéance de ce marché, fixée initialement au 07 juin 2020, pour un motif d'intérêt général,

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°2 pour prendre en considération ce report d'échéance dans le présent marché de services susvisé.

Le Maire de MONTELIMAR,

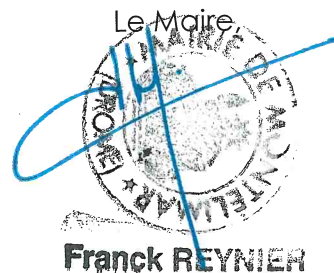
DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., dont le siège social est situé 10 Avenue du Meyrol, Z.A. du Meyrol, 26200 MONTELIMAR, un avenant n°2 au marché n°160030 du 08 juin 2016 portant sur l'acquisition de photocopieurs multifonctions et l'exécution des prestations de maintenance associées, afin de reporter l'échéance de ce marché.

Article 2° - L'échéance de ce marché est ainsi portée au 30 septembre 2020.

Article 3° - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le **22 MAI 2020**

Le Maire

Franck REYNIER

DECISION N°2020.05.22 D

Objet : Fourniture de carburants par cartes accréditées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu les dispositions des articles R.2123-1-1°, R.2131-12-1° et R.2162-2 alinéa 2 du Code de de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2016.10.896 A du 3 novembre 2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Joël DUC dans les domaines des Affaires Economiques et plus particulièrement la gestion du parc de véhicules automobiles y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des marchés passés selon une procédure formalisée ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 60622-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'actuel marché de fourniture de carburants par cartes accréditées se finissant le 15 juin 2020, la ville de Montélimar souhaite procéder à son renouvellement ;
- Que cet accord-cadre ayant un maximum fixé à 200 000,00 € H.T., une procédure adaptée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. le 19 février 2020 avec une date limite de remise des offres fixée initialement au 19 mars 2020 puis repoussé au 2 avril 2020 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune et affiché sur les panneaux implantés à cet effet à l'accueil de l'Hôtel de Ville, de la Mairie Annexe de Chapeau Rouge et du Centre municipal de Gournier ;
- Qu'au terme de cette procédure, à laquelle ont souhaité participer, les entreprises SIPLEC et THEVENIN

DUCROT, c'est l'offre de ce dernier qui est apparue économiquement la plus avantageuse ;

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général compte 60622-020;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public de fourniture de carburants par cartes accréditées avec la société THEVENIN DUCROT, dont le siège social est situé 7 rue du Point du Jour à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR (21800).

Article 2° - Cet accord-cadre mono-attributaire s'exécutera à bons de commande, pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification, dans les limites de :

.Minimum : 80 000,00 € H.T.

.Maximum : 200 000,00 € H.T..

Article 3° - L'accord-cadre sera conclu à prix unitaires ajustables étant précisé que les fournitures sont réglées par application aux quantités livrées du prix unitaire affiché à la pompe du point de livraison. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, comptes 60622.

Article 4° - Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 3 JUIN 2020

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Joël DUC

DÉCISION N° 2020.06.23D**PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU SERVICE
INFORMATIQUE DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

Le Maire de Montélimar,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseur d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipale n° 5 en date du 7 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2020.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie d'avances auprès du service informatique de la ville de Montélimar à compter du 15 juin 2020.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au centre municipale de Gournier à Montélimar.

ARTICLE 3 :

Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

Achat de petites fournitures informatique (souris, clavier, visualiseur, sacoche, protection iPad, thermomètre connecté,...) - imputation 60632

Achat de petites matériel spécifique (câbles, ...) - imputation 60688

Achat de petites fournitures pour la téléphonie (protection, coque de portable, verres trempés, Câbles,...) - imputation 60688

Achat de petites fournitures pour la téléphonie (Écouteur, Casques, ...) - imputation 60632

Le montant maximum par achat ne devant pas excéder 300€.

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Par carte bancaire

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Montélimar.

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès du comptable du trésor la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 :

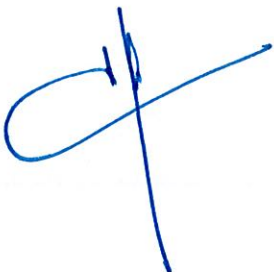
Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 12 juin 2020.

Le Maire de Montélimar



Le Comptable Assignataire



DECISION N°2020.06.25D

Objet : Mise à disposition de trois vélos tout terrain de la Ville de Montélimar au profit du Commissariat de Police Nationale de Montélimar

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Afin de renforcer le partenariat opérationnel entre le Commissariat de Police Nationale et la Ville de Montélimar,

Afin de renforcer la présence de la Police Nationale de Montélimar dans les lieux difficilement accessibles aux véhicules motorisés,

Afin de permettre aux agents de Police Nationale d'intervenir plus facilement dans les lieux difficilement accessibles aux véhicules motorisés.

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il sera conclu avec le Commissariat de Police Nationale de Montélimar, représenté par le Commandant Divisionnaire, Monsieur Frédéric CULOMA, une convention de mise à disposition de trois vélos tout terrain appartenant à la Ville de Montélimar.

ARTICLE 2 : Cette convention de mise à disposition sera conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de signature.

Elle sera ensuite renouvelée pour cinq (5) ans, par tacite reconduction, puis pour un (1) an, sans toutefois que sa durée ne puisse excéder onze (11) ans, sauf dénonciation, à tout moment par lettre simple, par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un (1) an.

ARTICLE 3 : Cette convention sera conclue titre gracieux.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois après sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Fait à Montélimar, le 24 juin 2020

Le Maire,



www.montelimar.fr



**Convention relative à la mise à disposition de trois vélos
tout terrain au Commissariat de Montélimar**

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le

ID : 026-212601983-20200624-202006_25D-AR

Établie entre:

- la Ville de Montélimar, Hôtel de Ville, Place Émile Loubet, BP 279, 26216 MONTÉLIMAR, représentée par son Maire, Monsieur Franck REYNIER, ou son représentant, dûment habilité par la décision n° 5 du Conseil Municipal du 7 avril 2014, à l'effet des présentes ,
ci-après dénommé « Le Propriétaire » d'une part,

et

- le Commissariat de Montélimar, rue Paul Loubet, 26200 MONTELMAR, représentée par son Chef de Service, le Commandant Divisionnaire Frédéric CULOMA, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes.
Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » d'autre part,

Lesquels ont convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise à disposition de trois (3) vélos tout terrain (VTT) appartenant à la Ville de Montélimar, au profit des agents du Commissariat de Police Nationale de la Ville de Montélimar.

Article 2 : conditions de mise à disposition

Par la présente, le propriétaire met gracieusement à disposition du bénéficiaire, suivant les stipulations ci-après, 3 VTT appartenant à la Ville de Montélimar.

Le bénéficiaire assurera l'entretien du matériel mis à sa disposition à ses frais et pourvoira aux éventuelles réparations inhérentes à l'utilisation de ces VTT.

Article 3 : modalités financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : assurances – responsabilité

La Ville de Montélimar ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages, incidents ou accidents, causés par l'utilisation ou au cours de l'utilisation des VTT mis à la disposition du Commissariat.

Article 5 : date d'effet – durée

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux pour une durée de cinq (5) ans et prendra effet à la date de signature de la présente. Elle sera ensuite tacitement reconduite pour une période de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'une année au moins.

Pour le Commissariat de Police Nationale Le Commandant Divisionnaire	Pour la ville de MONTÉLIMAR Le Maire
Frédéric CULOMA	Franck REYNIER